

Bruxelles, le 12 mai 2026  
(OR. en)

9221/26

DELECT 88  
PECHE 171

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2983 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.5.2026 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2983 final.

---

p.j.: C(2026) 2983 final



Bruxelles, le 12.5.2026  
C(2026) 2983 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 12.5.2026**

**modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission<sup>1</sup> complète le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> en ce qui concerne les règles de police sanitaire qui s'appliquent à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.

Le règlement délégué (UE) 2020/692 s'applique depuis le 21 avril 2021. Il a été modifié à plusieurs reprises depuis cette date. Après ces modifications antérieures, d'autres erreurs mineures ont été détectées dans ledit règlement délégué. Il convient de rectifier ces erreurs et omissions et d'introduire des changements en modifiant de manière correspondante le règlement délégué (UE) 2020/692.

Par ailleurs, l'expérience acquise dans l'application dudit règlement délégué a mis en lumière la nécessité d'affiner encore certaines dispositions. Il y a donc lieu de modifier comme suit les dispositions en question au moyen du règlement délégué ci-joint:

- **Champ d'application:**
  - exclure du champ d'application la gélatine, le collagène et les produits hautement raffinés d'origine animale.
- **Application de conditions particulières:**
  - clarifier l'application des conditions particulières ou des garanties zoosanitaires prévues par l'Union dans les listes de pays tiers et territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, pour l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale.
- **Identification des animaux:**
  - clarifier et harmoniser les exigences techniques en matière d'identification pour l'entrée dans l'Union des ongulés, des ratites et des oiseaux captifs et couvrir certaines situations initialement omises.
- **Oiseaux captifs et leurs œufs à couver destinés à des programmes de conservation:**
  - clarifier l'exception actuelle et la transformer en une dérogation pour l'entrée dans l'Union des oiseaux captifs destinés à des programmes de conservation approuvés par l'autorité compétente de l'État membre de destination, et étendre cette dérogation aux œufs à couver de ces oiseaux captifs.
- **Produits à base de viande:**

---

<sup>1</sup> Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/692/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj)).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

- clarifier les exigences applicables à l’entrée dans l’Union des produits à base de viande.
- **Produits laitiers:**
  - harmoniser les exigences applicables à l’entrée dans l’Union des produits laitiers soumis à un traitement d’atténuation des risques.
- **Œufs et ovoproduits:**
  - harmoniser les exigences applicables à l’entrée dans l’Union des œufs et ovoproduits soumis à un traitement d’atténuation des risques.
- **Produits composés:**
  - modifier les exigences pour l’entrée dans l’Union des produits composés contenant des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits à base de colostrum ou des ovoproduits.
- **Exigences minimales pour les programmes de vaccination contre l’IAHP menés dans des pays tiers:**
  - aligner les informations devant obligatoirement figurer dans les programmes de vaccination des pays tiers sur les exigences de l’annexe III du règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission.
- **Traitements d’atténuation des risques pour le lait, les produits laitiers et les ovoproduits:**
  - mettre à jour les traitements d’atténuation des risques applicables sur la base des avis scientifiques récents.
- **Animaux aquatiques:**
  - mettre à jour les exigences pour l’entrée d’animaux aquatiques dans l’Union sur la base des avis scientifiques récents.
- **Équidés:**
  - clarifier les exigences pour l’entrée dans l’Union de certains équidés.

## **2. CONSULTATION AVANT L’ADOPTION DE L’ACTE**

Au cours de réunions qui ont eu lieu le 8 octobre 2024 et le 6 mars 2025, la Commission a consulté les membres du groupe d’experts sur la santé animale (E00930) à propos du contenu du projet de règlement délégué. Les membres du groupe d’experts ont formulé plusieurs observations sur le libellé du projet de règlement délégué, en vue d’en améliorer la clarté. Il a été tenu compte de ces observations dans le projet d’acte.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L’ACTE DÉLÉGUÉ**

Ce règlement doit être adopté dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et notamment en vertu de son article 234, paragraphe 2, de son article 237, paragraphe 4, et de son article 239, paragraphe 2.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.5.2026

**modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)<sup>1</sup>, et notamment son article 234, paragraphe 2, son article 237, paragraphe 4, et son article 239, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission<sup>2</sup> complète les règles de police sanitaire prévues dans le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi que les mouvements et la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union.
- (2) En son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, le règlement délégué (UE) 2020/692 décrit son propre objet et son champ d'application et fait référence aux règles relatives, entre autres, à l'entrée dans l'Union d'envois de produits d'origine animale, et aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union. La gélatine et le collagène, au sens des points 7.7 et 7.8 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, sont considérés, en raison de leur processus de production, comme des produits d'origine animale qui ne présentent pas de risque au regard des maladies animales transmissibles relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/429. De même, les produits hautement raffinés d'origine animale énumérés à la section XVI de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 sont des produits d'origine animale pour lesquels il a été prouvé que le traitement des matières premières utilisées

---

<sup>1</sup> JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/692/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj)).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>).

dans leur fabrication éliminait tout risque pour la santé animale et la santé publique. Il convient donc d'exclure la gélatine, le collagène et les produits hautement raffinés d'origine animale du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692. Dès lors, il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

- (3) En outre, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 exempte de l'application des conditions de police sanitaire particulières qui s'appliquent à l'entrée dans l'Union des volailles et des oiseaux captifs les oiseaux captifs importés dans le cadre de programmes de conservation approuvés par l'autorité compétente de l'État membre de destination. Afin de garantir la bonne application de cette exemption, il convient plutôt de l'envisager comme une dérogation dans le cadre de l'article 62 du règlement délégué (UE) 2020/692, qui établit des dérogations aux conditions de police sanitaire pour l'entrée d'oiseaux captifs dans l'Union, sous réserve de certaines conditions de procédure et de fond. Par ailleurs, l'autorité compétente de l'État membre d'entrée devrait être autorisée à permettre l'entrée non seulement d'oiseaux captifs, mais aussi de leurs œufs à couver dans le cadre de programmes de conservation approuvés par l'autorité compétente de l'État membre de destination. Il convient donc de modifier les articles 1<sup>er</sup> et 62 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (4) L'article 10, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2020/692 établit des exigences concernant l'application de conditions particulières relatives à l'absence de certaines maladies du pays tiers ou territoire d'origine, ou de la zone de pays tiers ou territoire d'origine. Afin de clarifier l'applicabilité de conditions particulières qui ne se limitent pas à l'absence de maladie, il convient d'inclure dans un nouvel article 10 *bis* du règlement délégué (UE) 2020/692 des dispositions supplémentaires concernant l'applicabilité de conditions particulières ou garanties zoosanitaires additionnelles établies conformément au règlement (UE) 2016/429.
- (5) Les articles 21, 43 et 53 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixent les exigences relatives à l'identification respective des ongulés, des ratites et des oiseaux captifs. Afin d'assurer la conformité de ces dispositions avec les normes ISO pertinentes, il convient donc de modifier les articles 21, 43 et 53 du règlement délégué (UE) 2020/692.
- (6) L'article 24 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les exigences applicables aux ongulés qui font partie d'un envoi destiné à entrer dans l'Union. Conformément au paragraphe 6 de cet article, les envois d'équidés doivent satisfaire aux exigences particulières énoncées au point 2 de l'annexe XI, qui sont fonction du groupe sanitaire dans lequel le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, a été classé dans la liste, lequel est déterminé conformément au point 1 de l'annexe XI. Afin de prévenir la propagation des maladies équine en cause de pays tiers ou territoires, ou de zones de pays tiers ou territoire, au territoire de l'Union, il est également nécessaire d'appliquer ces exigences particulières aux pays tiers ou territoires, ou aux zones de pays tiers ou territoire, où une maladie visée aux points 2.1 à 2.5 de l'annexe XI a été signalée au cours de la période indiquée au point 2 ou au point 3 de l'annexe IV. Il convient dès lors de modifier l'article 24, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence. Toutefois, lorsqu'aucune des maladies visées aux points 2.1 à 2.5 de l'annexe XI n'a jamais été signalée dans le pays tiers ou territoire, ou dans la zone de pays tiers ou territoire, ou lorsque ces maladies en ont été absentes au cours de la période indiquée au point 2 ou au point 3 de l'annexe IV, les animaux de l'envoi devraient être exemptés des exigences spécifiques énoncées au point 2 de l'annexe XI et les envois d'équidés devraient être autorisés à entrer dans l'Union. Par conséquent, il convient d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 24 dudit règlement

délégué afin de prévoir cette possibilité. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 24 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

- (7) Les articles 148 et 149 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixent les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande. En outre, la partie B de l'annexe XXV dudit règlement délégué établit les conditions particulières applicables à l'entrée dans l'Union de viandes fraîches en provenance d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, où la vaccination contre la fièvre aphteuse a été pratiquée. Afin de garantir une atténuation des risques appropriée, ces conditions particulières devraient se refléter respectivement à l'article 148, point b), et à l'article 149, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692, en ce qui concerne l'origine possible des viandes fraîches utilisées dans la transformation de produits à base de viande destinés à entrer dans l'Union. Il convient donc de modifier les articles 148 et 149 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (8) L'article 155 du règlement délégué (UE) 2020/692 établit les exigences en matière de traitement pour les produits laitiers entrant dans l'Union en provenance de pays tiers. L'article 121 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les exigences en matière de traitement applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits d'origine animale autres que frais ou crus, ce qui inclut les produits laitiers. Par souci de cohérence, il convient de modifier l'article 155 du règlement délégué (UE) 2020/692 pour qu'il fasse référence à l'article 121. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 155 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (9) L'article 157 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les conditions d'entrée dans l'Union des envois de produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques et résultant de la transformation du lait. Ces exigences devraient être modifiées de manière à permettre l'entrée dans l'Union d'envois de produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques et résultant de la transformation de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 157 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (10) L'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe des exigences de police sanitaire particulières pour l'entrée dans l'Union d'envois d'ovoproduits. Ces exigences devraient être modifiées de manière à permettre, sous certaines conditions, l'entrée dans l'Union d'envois d'ovoproduits originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée d'ovoproduits dans l'Union. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (11) L'article 162 du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les exigences pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits composés contenant des produits d'origine animale transformés. Il convient de modifier l'article 162, paragraphe 2, point a), ii), du règlement délégué (UE) 2020/692 afin d'y inclure une référence à la partie IV, titre 1, du même règlement, indiquant, entre autres, où doit être appliqué le traitement d'atténuation des risques que l'Union a spécifiquement prévu dans la liste pour le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, et pour l'espèce dont est issu le produit d'origine animale transformé. En outre, par souci de cohérence, à l'article 162, paragraphe 2, point b), ii), du règlement délégué, la référence à l'Union devrait être remplacée par une référence à un État membre. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 162 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (12) L'article 163 du règlement délégué (UE) 2020/692 établit des exigences spécifiques applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de produits composés contenant des produits laitiers ou des ovoproduits, ou les deux, qui ont été traités pour devenir des

produits de longue conservation à température ambiante. Cet article devrait fixer des exigences plus détaillées en ce qui concerne l'origine des produits laitiers utilisés pour la production de produits composés de longue conservation et en ce qui concerne le lieu où le traitement d'atténuation des risques exigé devrait être appliqué. En outre, il convient d'aligner l'article 163 du règlement délégué (UE) 2020/692 sur les exigences de santé publique applicables à l'entrée dans l'Union de produits composés énoncées, en particulier, à la section XVI de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi qu'à l'article 2, point 9), à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission<sup>4</sup> en ce qui concerne l'application d'un traitement d'atténuation des risques et la documentation devant accompagner les envois de produits composés contenant des produits laitiers ou des ovoproduits, ou les deux, qui ont été traités pour devenir des produits de longue conservation à température ambiante à leur entrée dans l'Union. Il y a dès lors lieu de modifier l'article 163 du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

- (13) L'article 22, paragraphe 4, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit que les envois d'équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, où une vaccination contre les maladies de la catégorie A visées dans la partie C de l'annexe IV n'a pas été pratiquée, conformément aux indications figurant au point 2 de la partie C de ladite annexe. Afin de garantir des mesures d'atténuation des risques appropriées et une surveillance effective de la peste équine et d'éviter tout malentendu éventuel, la référence à une vaccination systématique devrait être supprimée du point 2 de la partie C de l'annexe IV. Dès lors, il y a lieu de modifier le point 2 de la partie C de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (14) Conformément à l'article 37, point c), i), à l'article 105, point c), i), et à l'article 141, point c), i), du règlement délégué (UE) 2020/692, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine dans lequel la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée doit fournir des garanties que le programme de vaccination satisfait aux exigences énoncées à l'annexe XIII dudit règlement délégué. Les informations minimales à inclure dans ces programmes de vaccination devraient être alignées sur l'annexe III du règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission<sup>5</sup>. Il y a donc lieu de modifier l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (15) Les annexes XXVII et XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692 établissent les listes des traitements d'atténuation des risques respectivement pour le lait et les produits laitiers ainsi que pour les ovoproduits. À la demande de la Commission, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a évalué certains traitements d'atténuation des risques pour les produits d'origine animale, y compris le lait et les produits laitiers

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/2292/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj)).

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/361/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj)).

ainsi que les ovoproduits, et a publié ses conclusions sur l'efficacité de ces traitements d'atténuation des risques dans un avis scientifique intitulé «Assessment of the control measures of the Category A diseases of the Animal Health Law: prohibitions in restricted zones and risk-mitigating treatments for products of animal origin and other materials»<sup>6</sup>. Il convient de mettre à jour les annexes XXVII et XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692 afin de tenir compte des traitements efficaces d'atténuation des risques recommandés dans l'avis de l'EFSA susmentionné et des normes internationales en vigueur. Il y a dès lors lieu de modifier les annexes XXVII et XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.

- (16) L'annexe XXIX du règlement délégué (UE) 2020/692 établit la liste des espèces sensibles aux maladies à l'égard desquelles certains États membres ont pris des mesures nationales au titre de l'article 226 du règlement (UE) 2016/429. Dans de récents avis concernant la rénibactériose<sup>7</sup>, l'infection à *Gyrodactylus salaris*<sup>8</sup>, la nécrose pancréatique infectieuse<sup>9</sup>, l'infection par l'alphavirus des salmonidés<sup>10</sup> et la virémie printanière de la carpe<sup>11</sup>, l'EFSA a mis à jour les listes des espèces d'animaux aquatiques sensibles à ces maladies. Il convient donc de modifier l'annexe XXIX du règlement délégué (UE) 2020/692 pour tenir compte de ces avis de l'EFSA.
- (17) L'annexe XXX du règlement délégué (UE) 2020/692 définit les conditions dans lesquelles certaines espèces sont réputées vectrices des maladies des animaux aquatiques répertoriées. En ce qui concerne l'infection à *Mikrocytos mackini*, l'annexe XXX ne répertorie aucune espèce vectrice. Un avis récent de l'EFSA intitulé

---

<sup>6</sup> «Assessment of the control measures for category A diseases of Animal Health Law: prohibitions in restricted zones and risk-mitigating treatments for products of animal origin and other materials» (Évaluation des mesures de lutte contre les maladies de catégorie A prévues par la législation sur la santé animale: interdictions dans les zones réglementées et traitements d'atténuation des risques pour les produits d'origine animale et d'autres matières), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2022.7443> [en anglais uniquement].

<sup>7</sup> «Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) 2016/429): Bacterial kidney disease (BKD)» (Évaluation des listes et de la catégorisation des maladies animales dans le cadre de la législation sur la santé animale [règlement (UE) 2016/429]: la rénibactériose), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8326> [en anglais uniquement].

<sup>8</sup> «Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) 2016/429): infection with *Gyrodactylus salaris* (GS)» (Évaluation des listes et de la catégorisation des maladies animales dans le cadre de la législation sur la santé animale [règlement (UE) 2016/429]: l'infection à *Gyrodactylus salaris*), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8325> [en anglais uniquement].

<sup>9</sup> «Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) 2016/429): infectious pancreatic necrosis (IPN)» (Évaluation des listes et de la catégorisation des maladies animales dans le cadre de la législation sur la santé animale [règlement (UE) 2016/429]: la nécrose pancréatique infectieuse), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8028> [en anglais uniquement].

<sup>10</sup> «Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) 2016/429): Infection with salmonid alphavirus (SAV)» (Évaluation des listes et de la catégorisation des maladies animales dans le cadre de la législation sur la santé animale [règlement (UE) 2016/429]: l'infection par l'alphavirus des salmonidés), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8327> [en anglais uniquement].

<sup>11</sup> «Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) 2016/429): Spring Viraemia of Carp (SVC)» (Évaluation des listes et de la catégorisation des maladies animales dans le cadre de la législation sur la santé animale [règlement (UE) 2016/429]: la virémie printanière de la carpe), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2023.8324> [en anglais uniquement].

«Species which may act as vectors or reservoirs of diseases covered by the Animal Health Law: Listed pathogens of molluscs»<sup>12</sup> a identifié *Crassostrea virginica* en tant que vecteur de l'infection à *Mikrocytos mackini*. Il convient donc de modifier l'annexe XXX du règlement délégué (UE) 2020/692 pour tenir compte de cet avis de l'EFSA.

- (18) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence.
- (19) En outre, l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit des dérogations en ce qui concerne la période de séjour de certains équidés. Le titre actuel de cet article fait erronément référence à des dérogations uniquement pour les chevaux enregistrés pour des compétitions, des courses et des manifestations culturelles. L'intitulé de l'article 12 du règlement délégué (UE) 2020/692 devrait donc être rectifié pour refléter son contenu de manière exacte.
- (20) L'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 prévoit une dérogation, entre autres, à l'obligation de répertorier le pays tiers ou territoire d'origine des ongulés qui est établie à l'article 3, point a), i), du règlement délégué (UE) 2020/692. Il est nécessaire de rectifier l'article 31, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692 afin qu'il fasse correctement référence à l'article 3, point a), i), du même règlement. Il convient donc de rectifier en conséquence l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/692.
- (21) La partie B de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/692 fixe les conditions particulières auxquelles l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire doit satisfaire lorsque le pays tiers, le territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, est indemne de certaines maladies depuis moins longtemps que la période indiquée dans le tableau figurant dans la partie A de la même annexe. La référence erronée aux équidés de reproduction devrait être supprimée de la ligne relative à l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) dans le tableau figurant dans la partie B de l'annexe IV dudit règlement délégué, étant donné que le programme de surveillance mené dans l'établissement d'origine des équidés devant être expédiés vers l'Union devrait s'appliquer à tous les animaux sensibles. L'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/692 devrait donc être rectifiée de manière correspondante.
- (22) Il convient dès lors de rectifier le règlement délégué (UE) 2020/692 en conséquence,
- A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
*Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/692*

Le règlement délégué (UE) 2020/692 est modifié comme suit:

1. l'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:
  - a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

---

<sup>12</sup> «Species which may act as vectors or reservoirs of diseases covered by the Animal Health Law: Listed pathogens of molluscs» (Espèces pouvant servir de vecteurs ou de réservoirs aux maladies visées par la législation sur la santé animale: agents pathogènes des mollusques), <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2023.8173> [en anglais uniquement].

«Le présent règlement ne s'applique pas à l'entrée dans l'Union, ni aux mouvements ou à la manipulation après leur entrée dans l'Union, d'envois des produits d'origine animale suivants:

- a) la gélatine et le collagène, au sens de l'annexe I, points 7.7 et 7.8, du règlement (CE) n° 853/2004;
  - b) les produits hautement raffinés d'origine animale énumérés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004.»
- b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) les volailles et les oiseaux captifs (titre 3);»;
2. l'article 10 *bis* suivant est inséré:

*«Article 10 bis*

**Autres conditions particulières**

1. Outre les conditions particulières visées à l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du présent règlement et originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, ou encore d'un compartiment de pays tiers ou territoire dans le cas d'animaux d'aquaculture, sont autorisés à entrer dans l'Union s'ils satisfont à toutes les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union qui sont énoncées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, à toute autre condition particulière ou garantie zoosanitaire concernant les maladies répertoriées que l'Union a précisées dans la liste pour le pays tiers ou territoire répertorié, ou la zone de pays tiers ou territoire répertoriée, conformément à l'article 231, point c), du règlement (UE) 2016/429.
  2. Toute autre condition particulière visée au paragraphe 1 est fixée eu égard aux critères énoncés à l'article 230, paragraphe 1, points a), b), e), f) et h), du règlement (UE) 2016/429.»;
3. l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 21*

**Identification des ongulés**

1. Les envois d'ongulés autres que les équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés ont été identifiés individuellement avant leur expédition au départ de l'établissement d'origine à l'aide d'au moins un des moyens d'identification suivants, qui établit un lien sans équivoque entre l'animal et le certificat zoosanitaire l'accompagnant:
  - a) une marque auriculaire classique affichant de manière visible, lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays exportateur répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique;
  - b) une marque auriculaire électronique affichant de manière visible, lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays exportateur répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique. Le code d'identification visible et le code d'identification électronique doivent correspondre.

2. Les envois d'équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés ont été identifiés individuellement avant leur expédition au départ de l'établissement d'origine à l'aide d'au moins une des méthodes suivantes:
  - a) l'un des moyens d'identification suivants qui établit un lien sans équivoque entre l'animal et le certificat zoosanitaire l'accompagnant:
    - i) un transpondeur injectable comportant un code d'identification composé du code du pays exportateur répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique;
    - ii) une marque auriculaire classique affichant de manière visible, lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays exportateur répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique;
    - iii) une marque auriculaire électronique affichant de manière visible, lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays exportateur répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique. Le code d'identification visible et le code d'identification électronique doivent correspondre;
  - b) dans le cas des équidés autres que ceux destinés à l'abattage, un document d'identification délivré au plus tard au moment de la certification pour l'entrée dans l'Union:
    - i) qui décrit et représente l'animal, y compris au moyen des autres méthodes d'identification, de manière à établir un lien sans équivoque entre l'animal et le document d'identification qui l'accompagne;
    - ii) qui contient des informations sur le code individuel émis par le transpondeur injectable si ledit code ne satisfait pas aux exigences visées au point a).
3. Par dérogation au paragraphe 1, les envois d'ongulés destinés à des établissements fermés peuvent être autorisés à entrer dans l'Union si les animaux concernés sont identifiés individuellement par un transpondeur injectable ou par une autre méthode d'identification qui établit un lien sans équivoque entre l'animal et les documents d'entrée l'accompagnant.
4. Lorsque des ongulés sont identifiés au moyen d'un identifiant électronique qui ne répond pas aux normes ISO 11784 et 11785, l'opérateur responsable de l'entrée des envois d'ongulés dans l'Union fournit le dispositif de lecture permettant à tout moment de vérifier l'identification des animaux.
5. Par dérogation au paragraphe 1, à la suite d'une demande d'un pays tiers ou territoire d'origine présentée à la Commission et soumise à son accord, le code du pays exportateur visé au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point a), peut être remplacé par un code qui diffère de la norme ISO 3166-1.»;
4. l'article 24 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Outre les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, les envois d'équidés ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés satisfont aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe XI, point 2:

- a) celles-ci étant fonction du groupe sanitaire dans lequel le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, a été classé dans la liste, lequel est déterminé conformément à l'annexe XI, point 1, ou
  - b) dans les cas où la peste équine, l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, *Burkholderia mallei* (la morve), la dourine ou le surra (infection à *Trypanosoma evansi*) ont été signalés dans le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, pendant la période indiquée à l'annexe IV, partie A, point 2 ou 3.»,
- b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:
- «7. Par dérogation au paragraphe 6, point a), et aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe XI, point 2, les envois d'équidés sont autorisés à entrer dans l'Union si aucune des maladies mentionnées dans le tableau de l'annexe XI, point 1, n'a jamais été signalée, ou si ces maladies ont été absentes du pays tiers ou territoire, ou de la zone de pays tiers ou territoire, pendant la période indiquée à l'annexe IV, partie A, point 2 ou 3.»;
5. l'article 43 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 43*

**Identification des ratites de reproduction et de rente**

1. Les envois de ratites de reproduction et de rente ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés ont été identifiés individuellement avant leur expédition au départ de l'établissement d'origine à l'aide d'au moins un des moyens d'identification suivants qui affiche un code d'identification établissant un lien sans équivoque entre l'animal et le certificat zoosanitaire l'accompagnant:
    - a) une marque de cou affichant de manière visible, lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays tiers ou territoire d'origine répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique;
    - b) un transpondeur injectable affichant de manière lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays tiers ou territoire d'origine répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique.
  2. Lorsque le transpondeur injectable ne répond pas aux normes ISO 11784 et 11785, l'opérateur responsable de l'entrée des envois de ratites dans l'Union fournit le dispositif de lecture permettant à tout moment de vérifier l'identification des animaux.»;
6. l'article 53 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 53*

**Conditions relatives à l'identification des oiseaux captifs**

1. Les envois d'oiseaux captifs ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les animaux concernés ont été identifiés avant leur expédition au départ de l'établissement d'origine à l'aide d'au moins un des moyens d'identification suivants établissant un lien sans équivoque entre l'animal et le certificat zoosanitaire qui l'accompagne:
  - a) une bague fermée sans soudure fixée à au moins une patte de l'animal et affichant de manière visible, lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays tiers ou territoire où l'animal a été initialement identifié répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique;

- b) un transpondeur injectable affichant de manière lisible et indélébile un code d'identification composé du code du pays tiers ou territoire où l'animal a été initialement identifié répondant à la norme ISO 3166-1 et d'un code numérique unique.
- 2. Lorsque des oiseaux captifs sont identifiés au moyen d'un transpondeur injectable tel que visé au paragraphe 1, point b), qui ne répond pas aux normes ISO 11784 et 11785, l'opérateur responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi de ces oiseaux captifs fournit le dispositif de lecture permettant à tout moment de vérifier l'identification de ces animaux.
  - 3. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles, des oiseaux captifs qui ne satisfont pas aux dispositions dudit paragraphe en ce qui concerne les moyens d'identification et le numéro d'identification individuel, sous réserve du respect des conditions suivantes:
    - a) la destination finale de l'oiseau captif est un établissement fermé;
    - b) l'oiseau captif a été initialement identifié selon une norme différente reconnue au niveau international;
    - c) il n'a pas été possible de réidentifier l'oiseau captif conformément aux règles prévues au paragraphe 1;
    - d) il n'existe aucun doute sur le pays tiers ou territoire où l'oiseau captif a été initialement identifié;
    - e) le moyen d'identification reposant sur le code d'identification individuel de l'oiseau captif établit un lien sans équivoque entre l'animal et le certificat zoosanitaire l'accompagnant.»;
- 7. à l'article 62, le paragraphe suivant est ajouté:
    - «4. Par dérogation aux exigences énoncées aux articles 53 à 61, 115 et 116, l'autorité compétente de l'État membre d'entrée peut autoriser l'entrée dans l'Union d'envois d'oiseaux captifs ou de leurs œufs à couver qui ne satisfont pas à ces exigences lorsque:
      - a) ils sont destinés à entrer dans l'Union dans le cadre de programmes de conservation ou d'objectifs approuvés par l'autorité compétente de l'État membre de destination; et
      - b) l'autorité compétente de l'État membre de destination a accordé une autorisation spécifique pour l'entrée de chaque envoi et a déterminé les règles applicables à leur entrée.»;
  - 8. l'article 148 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 148*

**Produits à base de viande non soumis à un traitement d'atténuation des risques**

Lorsque les produits concernés n'ont pas subi les traitements d'atténuation des risques prévus à l'annexe XXVI, les envois de produits à base de viande ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si:

- a) le pays tiers ou territoire d'origine, ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine, est répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces concernées, et les conditions particulières prévues dans la partie IV, titre 2,

chapitres 1 et 2, ne sont pas requises pour l'entrée dans l'Union de ces viandes fraîches;

- b) les viandes fraîches utilisées dans la transformation du produit à base de viande satisfaisaient à l'ensemble des conditions applicables à l'entrée de viandes fraîches dans l'Union, et donc aux conditions requises pour entrer dans l'Union, et provenaient d'au moins un des pays ou territoires suivants:
  - i) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit à base de viande a été transformé;
  - ii) un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces concernées et non soumis à l'obligation d'appliquer les conditions particulières visées à l'annexe XXV, partie B;
  - iii) un État membre.»;

9. à l'article 149, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les envois de produits à base de viande qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 148 ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils ont subi au moins le traitement d'atténuation des risques prévu à l'annexe XXVI, expressément précisé par l'Union dans la liste pour le pays tiers ou territoire d'origine, ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine, du produit à base de viande, conformément à l'article 121, et si les viandes fraîches utilisées dans la transformation des produits à base de viande provenaient d'au moins un des pays ou territoires suivants:

- a) le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit à base de viande a été transformé;
- b) un pays tiers ou territoire, ou une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de viandes fraîches des espèces concernées et non soumis à l'obligation d'appliquer les conditions particulières visées à l'annexe XXV, partie B;
- c) un État membre.»;

10. l'article 155 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 155*

**Traitement des produits laitiers**

Les envois de produits laitiers ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les produits concernés ont été traités conformément à l'article 121, comme le prévoient les articles 156 ou 157.»;

11. l'article 157 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 157*

**Produits laitiers soumis à un traitement d'atténuation des risques**

- 1. Les envois de produits laitiers ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 156 ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les produits laitiers concernés ont été soumis à au moins un des traitements d'atténuation des risques prévus dans la colonne A du tableau de l'annexe XXVII, dans les cas suivants:

- a) ils sont issus de la transformation de lait cru, ou de produits laitiers à base de lait cru, provenant d'animaux des espèces *Bos taurus*, *Ovis aries*, *Capra hircus*, *Bubalus bubalis* ou *Camelus dromedarius*;
  - b) le pays tiers ou territoire d'origine, ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine, n'a pas été indemne de fièvre aphteuse ni d'infection par le virus de la peste bovine pendant au moins les 12 mois qui ont précédé la date de la traite, ou une vaccination contre ces maladies a été pratiquée au cours de cette période.
2. Lorsqu'ils résultent de la transformation de lait cru, ou de produits laitiers à base de lait cru, provenant d'animaux d'espèces autres que celles visées au paragraphe 1, point a), les envois de produits laitiers ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les produits laitiers concernés ont été soumis à au moins un des traitements d'atténuation des risques prévus dans la colonne B du tableau de l'annexe XXVII.
3. Les envois de produits laitiers résultant de la transformation de lait cru, ou de produits laitiers à base de lait cru, provenant de plusieurs espèces d'animaux ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les produits laitiers concernés ont été soumis:
- a) au moins au plus exigeant des traitements d'atténuation des risques associés à chacune des espèces d'animaux dont sont issus le lait cru ou les produits laitiers, lorsque le mélange de ceux-ci s'effectue avant la transformation finale du produit laitier; ou
  - b) au traitement d'atténuation des risques associé à chacune des espèces d'animaux dont sont issus le lait cru ou les produits laitiers, lorsque le mélange de ceux-ci s'effectue après la transformation de chacun de leurs ingrédients.»;
12. l'article 160 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 160*

**Le pays tiers ou territoire d'origine, ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine, des ovoproduits**

Les envois d'ovoproduits ne sont autorisés à entrer dans l'Union que si les ovoproduits concernés:

- a) sont originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée d'œufs dans l'Union et qui applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences établies:
  - i) soit à l'annexe II du présent règlement;
  - ii) soit au chapitre applicable du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA); ou que s'ils
- b) sont originaires d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits où ils ont subi un traitement d'atténuation des risques approprié tel que décrit pour cet ovoproduit particulier dans les tableaux des points 1 et 2 de l'annexe XXVIII, afin que soit garantie l'inactivation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et du virus de la maladie de Newcastle.»;

13. à l'article 162, le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- a) au point a), le point ii) est remplacé par le texte suivant:
    - «ii) aux conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union des produits d'origine animale donnés, conformément aux titres 1, 3, 4 et 5 de la présente partie;»,
  - b) au point b), le point ii) est remplacé par le texte suivant:
    - «ii) dans un État membre; ou;»,
14. l'article 163 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 163*

**Exigences spécifiques applicables à certains produits composés contenant des produits laitiers, des ovoproduits ou les deux**

1. Les envois de produits composés qui ne contiennent pas de produits à base de colostrum ou de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés d'origine animale énumérés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, et qui ont été traités pour devenir des produits de longue conservation à température ambiante sont autorisés à entrer dans l'Union s'ils contiennent:
- a) des produits laitiers qui satisfont à l'une des exigences suivantes:
    - i) ils ont été obtenus soit dans un État membre, soit dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'ayant pas à subir de traitement spécifique d'atténuation des risques, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit, s'il est différent, est également répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'ayant pas à subir de traitement spécifique d'atténuation des risques;
    - ii) ils ont subi un traitement d'atténuation des risques, tel que prévu dans la colonne A ou B du tableau de l'annexe XXVII, qui est pertinent pour l'espèce dont est issu le lait, à condition que les produits laitiers aient été obtenus soit dans un État membre, soit dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'ayant pas à subir de traitement spécifique d'atténuation des risques, et dans lequel ce traitement d'atténuation des risques a été appliqué, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit est répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers qui ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques;
    - iii) ils ont subi un traitement d'atténuation des risques tel que prévu dans la colonne A ou B du tableau de l'annexe XXVII qui est pertinent pour l'espèce dont est issu le lait, à condition que les produits laitiers aient été obtenus dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers qui ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques, et dans lequel ce traitement d'atténuation des risques a été appliqué, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit, s'il est différent, est

également répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers qui ont subi un traitement spécifique d'atténuation des risques;

- iv) ils ont subi un traitement d'atténuation des risques tel que prévu dans la colonne B du tableau de l'annexe XXVII, quelle que soit l'espèce dont est issu le lait, à condition que les produits laitiers aient été obtenus soit dans un État membre, où ce traitement d'atténuation des risques a été appliqué, soit dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers n'ayant pas à subir de traitement spécifique d'atténuation des risques, et dans lequel ce traitement d'atténuation des risques a été appliqué, soit encore dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits laitiers, et dans lequel ce traitement d'atténuation des risques a été appliqué, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit est répertorié pour l'entrée de produits laitiers dans l'Union;
  - b) des ovoproduits qui ont subi un traitement d'atténuation des risques approprié tel que décrit pour cet ovoproduit spécifique dans les tableaux des points 1 et 2 de l'annexe XXVIII, afin que soit garantie l'inactivation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et du virus de la maladie de Newcastle, et le pays tiers ou territoire, ou la zone de pays tiers ou territoire, où le produit composé est produit, s'il est différent, est également répertorié pour l'entrée d'ovoproduits dans l'Union.
2. Par dérogation à l'article 3, point a), i), du présent règlement et au paragraphe 1 du présent article, les envois de produits composés contenant des produits laitiers visés au paragraphe 1, point a), iv), et les envois de produits composés contenant des ovoproduits visés au paragraphe 1, point b), du présent article qui ont été traités pour devenir des produits de longue conservation à température ambiante sont autorisés à entrer dans l'Union si ces produits composés sont produits dans un pays tiers ou territoire, ou dans une zone de pays tiers ou territoire, qui n'est pas spécifiquement répertorié pour l'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale, mais qui est répertorié pour l'entrée dans l'Union de produits à base de viande, de produits laitiers ou d'ovoproduits conformément au présent règlement, ou encore pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche conformément à l'article 127 du règlement (UE) 2017/625.
3. Par dérogation à l'article 3, point c), i), du présent règlement, les envois de produits composés visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont autorisés à entrer dans l'Union accompagnés d'une déclaration correspondant à une attestation privée, au sens de l'article 2, point 9), du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission\*.
4. La déclaration mentionnée au paragraphe 3:
- a) accompagne les envois de produits composés uniquement lorsque leur destination finale est l'Union;
  - b) est préparée et signée par l'exploitant du secteur alimentaire, au sens de l'article 3, point 3), du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil\*\*, responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi des

produits composés, attestant que les produits composés contenus dans l'envoi sont conformes aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et/ou 2.

-----

- \* Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/2292/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj)).
  - \*\* Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).»;
15. les annexes IV, XIII, XXI et XXVII à XXX sont modifiées conformément à la partie A de l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

##### *Rectifications apportées au règlement délégué (UE) 2020/692*

Le règlement délégué (UE) 2020/692 est rectifié comme suit:

1. le titre de l'article 12 est remplacé par le titre suivant:

*«Article 12*

**Dérogations concernant la période de séjour applicable à certains équidés»;**
2. à l'article 31, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation aux exigences énoncées à l'article 3, point a), i), et à l'article 28, paragraphe 1, les envois d'ongulés en provenance d'établissements situés dans des pays tiers ou territoires qui ne satisfont pas auxdites exigences sont autorisés à entrer dans l'Union s'ils sont destinés à un établissement fermé et à condition:

  - a) que des circonstances exceptionnelles et imprévues rendent le respect de ces exigences impossible;
  - b) que ces envois respectent les conditions énoncées à l'article 32.»;
3. l'annexe IV est rectifiée conformément à la partie B de l'annexe du présent règlement.

#### *Article 3*

##### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.5.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*